Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 281 919 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 2 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 juin 2022.

Vu la note de plaidoirie du 23 juin 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 25 septembre 2021 sur le territoire belge.

1.2. Le 30 septembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 29 octobre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles sur la base de l'article 13, §1er, du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 3 novembre 2021.

1.4. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'égard du requérant.

1.5. Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*
la personne qui déclare se nommer [Y.K.]
né à danané, le […]
et être de nationalité Côte d'ivoire,

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 02.05.2022.

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 03.11.2021.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 10.02.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29. paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni

aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 02.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 2, 3.2, 6, 16, 17, 18, 24, 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin), « lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement », des articles 1er et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'absence de bases légale et réglementaire », du « principe prescrivant la sécurité juridique », et de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « *Absence de base légale à la décision* », elle soutient que la décision attaquée ne fait référence à aucune disposition légale ou règlementaire belge. En ce sens, elle précise que si les articles 51/5 et 51/5/1 autorisent la partie défenderesse à placer le « dubliné » en détention en cas de risque de fuite, ils ne prévoient pas la possibilité de prolonger le délai de transfert. Elle ajoute que « le Règlement Dublin III est directement applicable, mais son article 29.2 ne prévoit qu'une faculté (« peut être porté ») et l'article 29.1, dont résulte l'article 29.2, prévoit que le transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national. La loi belge sur les étrangers ne prévoit rien sur ce transfert et a fortiori pas plus quant au délai endéans lequel il doit intervenir ni quant à la prolongation dudit délai. S'agissant d'une restriction au droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte, l'exercice de cette faculté, qui dépend du droit national, doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exercée ». A défaut, elle estime que même le Secrétaire d'État n'est pas compétent pour adopter la décision litigieuse. A tout le moins, elle précise que la décision susmentionnée n'est pas motivée en droit, en méconnaissance des articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « *Absence de base règlementaire* », elle affirme que toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais règlementaire. Elle soutient qu'il s'agit d'une question d'ordre public et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'État, ainsi qu'au rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime que la décision de prorogation « constitue une décision distincte de l'annexe 26quater. Elle doit donc être matérialisée sous la forme d'une annexe distincte, ce qui n'est pas le cas ». Dès lors, elle constate que « La sécurité juridique n'est pas assurée si l'État est libre de prolonger le délai de transfert sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment. En l'espèce, l'acte attaqué n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. Alors que le Règlement Dublin III (articles 5.6, 6.5,21.3 et 23.4) et le Règlement d'exécution 1560/2003 exigent l'usage de formulaires types lors des échanges entre États, la sécurité juridique commande qu'il en soit de même lors des échanges entre État et demandeur de protection ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Absence de fuite* », la partie requérante se réfère, tout d'abord, aux dispositions applicables du Règlement Dublin et de la loi du 15 décembre 1980, et observe ensuite que la décision querellée n'allègue pas qu'elle aurait pris la fuite et ne se réfère pas aux critères objectifs énumérés par l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 19 mars 2019, évoqué en termes de décision attaquée, elle fait valoir que les faits jugés sont sans lien avec ceux de la cause, et rappelle qu'elle n'a pas quitté le domicile élu qui lui a été attribué depuis son arrivée et dont elle a même obtenu le maintien grâce à un

jugement du Tribunal du travail. D'autre part, elle souligne que « cet arrêt n'autorise pas une application extensive du risque de fuite à toute situation dans laquelle le « Dubliné » ne répond pas à ses obligations, puisque l'article 2 du Règlement définissant le risque de fuite requiert non seulement un examen individuel, mais également des critères objectifs définis par la loi , en l'espèce ceux énumérés à l'article 1 §2 de la loi sur les étrangers ». Elle en déduit, qu'à défaut de viser un des critères établis par la loi, la partie défenderesse n'établit pas le risque de fuite, et ajoute que la motivation stéréotypée de la décision ne révèle pas un examen individuel, à défaut de tenir compte du recours introduit contre la décision de transfert, ni du fait qu'elle réside de façon continue sur le territoire et au même endroit, conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait.

Subsidiairement, à supposer que l'arrêt de la CJUE susmentionné soit pertinent, elle observe que ce dernier précise que le « dubliné » doit avoir été averti de ses obligations au préalable. Or, elle fait valoir que « pas plus la convocation que la décision n'indiquent la moindre disposition légale imposant à Monsieur [Y.] de se rendre à l'entretien fixé le 15 mars 2002 pour le coacher au transfert et sanctionnant son absence par la prolongation du délai de transfert. Et pour cause, cet entretien n'est prévu par aucune disposition légale ni réglementaire belge. Même le Règlement Dublin ne le prévoit pas. Ce qui se comprend par le fait qu'en raison du recours dirigé contre l'annexe 26quater, le défendeur est dessaisi du dossier au profit de Votre Conseil, de sorte qu'il n'a plus aucune compétence d'instruction à exercer ». Elle ajoute que l'article 24 du Règlement Dublin ne crée d'obligation qu'à l'égard de l'État et n'impose pas à la partie requérante d'accepter d'être transférée volontairement, alors même qu'elle a contesté ce transfert en justice. Elle se réfère en ce sens à la brochure destinée au « dubliné », et relève qu'en cas de recours contre le transfert, le délai ne peut être prolongé qu'en cas de confirmation dudit transfert par le Conseil.

En outre, elle se réfère à l'article 13 de la directive 2013/32/UE quant à l'obligation de coopération, et observe que « Si l'article 13.2 énonce certaines hypothèses permettant au défendeur d'imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande, la demande de Monsieur [Y.] a été traitée et rejetée, ce stade est dépassé. Coopérer à l'examen de la demande n'implique pas de coopérer au transfert quand il est contesté en justice. Si Monsieur [Y.] a refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Espagne puisqu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert vers ce pays ». Elle en déduit que la contraindre à venir donner son consentement au rapatriement volontaire en Espagne est contraire au droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte et à l'article 27 du Règlement puisqu'en signant la déclaration de départ volontaire elle renoncerait à son intérêt au recours. Elle affirme que « la prolongation doit rester exceptionnelle et le défendeur ne démontre pas que Monsieur [Y.] a rendu matériellement impossible son transfert, à moins de considérer suspensif le premier recours introduit, en conformité avec l'article 27 du Règlement », et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2. Dans sa note de plaidoirie, en réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que la partie défenderesse se méprend sur la portée du premier grief et affirme que « la décision ne fait référence à aucune disposition légale ni réglementaire belge. Et si le requérant reconnaît le caractère directement applicable du Règlement, il précise que son article 29.2 ne prévoit qu'une faculté (« peut être porté ») et que l'article 29.1, dont résulte l'article 29.2, prévoit que le transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national. De sorte que l'exercice de cette faculté, qui dépend du droit national, doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exercée, quod non, ainsi que ne le dément pas le défendeur ».

Quant à l'absence de base règlementaire, elle rappelle que l'usage de formulaires *ad hoc* est réglementé par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et soutient qu'elle justifie d'un intérêt évident à la sécurité juridique et au respect des garanties organisées par la loi. Elle ajoute que « Cette transparence est également prévue par le Règlement Dublin III (articles 5.6, 6.5,21.3 et 23.4) et le Règlement d'exécution 1560/2003 , qui exigent l'usage de formulaires types lors des échanges entre États ; la sécurité juridique commande qu'il en soit de même lors des échanges entre État et demandeur de protection ».

Quant à l'absence de fuite, elle souligne que ce qui prévaut pour une fuite avérée prévaut *a fortiori* pour un risque de fuite, et observe que la partie défenderesse motive *a postériori* la décision attaquée par référence à l'article 13 de la directive procédure. En outre, elle se réfère au jugement du Tribunal du travail du 9 juin 2022 dans le conflit l'opposant à Fedasil, et rappelle que cette dernière agence relève de la responsabilité directe de la partie défenderesse, à laquelle ce jugement est opposable. Elle observe que la position de la partie défenderesse est uniquement soutenue par le renvoi à l'arrêt « Yao » et au 24ème considérant du Règlement, et soutient que cette dernière « n'allègue, pas plus qu'il n'établit, que le transfert du requérant n'a pu être mis à exécution en raison de son absence à l'entretien. De même, en méconnaissance de l'arrêt Yao, l'invitation à cet entretien n'énonce aucune obligation, pas plus que la sanction ici appliquée. Enfin, toujours conformément à l'arrêt Yao, l'absence du requérant à l'entretien est justifiée par une raison valable, à savoir le recours introduit devant Vous contre l'annexe 26quater dont il a parfaitement compris les implications, comme le confirme le premier recours dont il Vous a saisi ». Elle estime que l'absence à un tel entretien fixé dans un tel contexte n'a rien de comparable avec une absence de son lieu de résidence, d'autant moins lorsque l'étranger a entrepris des procédures judiciaires pour y rester.

In fini, elle propose de saisir la CJUE de la question suivante : « L'article 29 du Règlement n° 604/2013 , lu en conformité avec son article 27 et les articles 18 et 47 de Charte des Droits Fondamentaux de l'Union, peut-il être interprété comme autorisant l'État membre, à la suite d'une décision de transfert vers un autre État membre , contestée en justice, de prolonger le délai de transfert de 18 mois au seul motif que la personne ne s'est pas présentée, postérieurement au recours introduit, à un seul entretien personnel , conduit par l'autorité ayant adopté cette décision de transfert contestée en justice et concernant la décision de transfert avec ordre de quitter le territoire, alors de plus, que la convocation à cet entretien ne repose sur aucune base du Règlement ni de la loi de cet État, n'énonce aucune obligation de s'y présenter pas plus qu'elle n'annonce la sanction à l'absence à cet entretien par la prolongation du délai de transfert ? L'absence à cet entretien peut-il être assimilé à un manque de coopération au sens de l'article 13 de la directive 2013/32/UE, alors que la demande d'asile a été traitée et rejetée par ledit État membre, de sorte que ce stade est dépassé ? ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 2, 3.2, 16, 17 et 18 du Règlement 604/2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois* [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée]*, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie*

(arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.*
[…]
§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).
§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.
[…]
§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :
– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.
[…] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par :* […] *n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 10 mars 2022, la partie requérante a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément : « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).*
Monsieur,
J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :
Le 15/03/2022 A 9:00 heure
[…]
Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.
Lors de l'entretien, veuillez vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.
Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via […] ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence à l'entretien fixé en date du 15 mars 2022, mais précise que « *le «Dubliné» doit avoir été averti de ses obligations au préalable. Or, pas plus la convocation que la décision n'indiquent la moindre disposition légale imposant à Monsieur Yaya de se rendre à l'entretien fixé le 15 mars 2002 pour le coacher au transfert et sanctionnant son absence par la prolongation du délai de transfert* ». Elle ajoute, dans sa note de plaidoirie, que « *Le défendeur n'allègue, pas plus qu'il n'établit, que le transfert du requérant n'a pu être mis à exécution en raison de son absence à l'entretien. De même, en méconnaissance de l'arrêt Yao, l'invitation à cet entretien n'énonce aucune obligation, pas plus que la sanction ici appliquée. Enfin, toujours conformément à l'arrêt Yao, l'absence du requérant à l'entretien est justifiée par une raison valable, à savoir le recours introduit devant Vous contre l'annexe 26quater dont il a parfaitement compris les implications, comme le confirme le premier recours dont il Vous a saisi* ».

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier envoyé en date du 10 mars 2022 à la partie requérante, que cette dernière ait été informée, préalablement à la décision entreprise, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à sa convocation, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel. En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'« *afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard* » (Le Conseil souligne ; Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62).

En outre, la partie requérante indique, en termes de recours, que si elle a « *refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Espagne* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), visée au point 1.4. du présent arrêt. Par ailleurs, il ressort des documents déposés par la partie requérante que cette dernière a, en date du 21 mais 2022, introduit un recours à l'encontre de la décision prise par FEDASIL limitant son droit à l'aide matérielle et lui désignant un code « Fedasil no show ». À cette occasion, elle a, notamment, sollicité la condamnation de l'Agence FEDASIL à maintenir l'accueil au centre de [M.].

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée par la partie défenderesse en date du 15 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant lui a été notifiée avec un document contenant les « Informations sur les modalités de voyage », par lequel il était invité à effectuer les démarches nécessaires pour se rendre auprès des autorités ayant accepté sa reprise en charge, sur une base volontaire. A ce document était jointe une déclaration de coopération à remplir par le requérant, ce qu'il a omis de faire. Le requérant a, en outre, été convoqué pour un entretien sur la mise en œuvre de la décision qui impose son transfert en Espagne et il n'est pas contesté qu'il ne s'est pas présenté le 15 mars 2022, sans donner aucune explication. Le requérant a ainsi été dûment informé de l'étendue de son obligation de coopération dans le cadre du transfert et tous les moyens ont été mis en œuvre pour lui permettre d'y procéder volontairement. La partie adverse a donc valablement pu estimer qu'en ne se présentant pas à sa convocation, sans justification, le requérant « ne répond pas à ses obligations concernant le transfert » et, partant, qu'il « s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier », refusant de se rendre en Espagne conformément à ses obligations* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que si le dossier administratif contient bien une déclaration de coopération à remplir par la partie requérante, non signée en l'espèce, force est de constater qu'il ne contient aucun document contenant les « *Informations sur les modalités de voyage* », auquel la partie défenderesse fait référence.

La partie défenderesse rappelle ensuite que « *le requérant, en tant que demandeur de protection internationale, est soumis à une obligation générale de coopération, qui s'impose à lui dès le moment où il introduit sa demande de protection internationale, en ce compris dans le cadre de la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande protection et du transfert vers cet État. Cette obligation générale de coopération trouve notamment son fondement à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* […] *Dans la mesure où le requérant manque au devoir de collaboration qui lui incombe, la partie adverse peut légalement constater qu'il se soustrait aux autorités compétentes pour son transfert et est donc en fuite, ce qui a pour effet d'étendre le délai de transfert à 18 mois* », Le Conseil estime qu'au regard du libellé des dispositions précitées, en particulier l'article 13 de la directive 2013/32/UE et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait aucunement être conclu à un défaut de collaboration dans le chef de la partie requérante qui ne manifeste à cet égard aucun élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 2 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS